



EX LIBRIS

HEMETHERII VALVER-

Episcopi Leonen-

CHAPITRE IV

Des repas de baptême

On a voulu rattacher les repas de baptême, soit aux réunions de famille par lesquelles les païens célébraient la naissance d'un enfant, soit au repas qui suivait et qui suit encore la cérémonie de la circoncision chez les Juifs. Quoi qu'il en soit, cet usage paraît avoir existé dès le temps de Tertullien; car à ceux qui voulaient qu'on jeunât après le baptême, à l'exemple de Notre-Seigneur, il répond (1) que cette abstinence ne saurait se concilier avec les réjouissances du baptême. Cette coutume devait être très répandue en Orient dès le IV^e siècle, puisque certains Catéchumènes peu éclairés trouvaient là un prétexte de différer leur régénération, parce qu'il en eût coûté trop d'argent pour offrir un festin. Saint Grégoire de Nazianze se trouva obligé de leur dire que l'offrande seule indispensable est celle du cœur, que les ministres de l'autel tiennent plus à l'innocence des fidèles qu'aux pompes d'un festin, et que les libéralités du Ciel sont destinées aux pauvres aussi bien qu'aux riches (2).

Ces repas, toujours accompagnés de prières, avaient parfois lieu dans une annexe du baptistère (3).

M. le chanoine Wilmovsky a publié le dessin d'un vase en verre du III^e siècle, décoré de poissons et de coquillages en relief, qu'on a trouvé dans un cimetière chrétien de Trèves. M. J.-B. de Rossi, qui a décrit d'autres vases du même genre conservés à Rome et ailleurs, dans diverses collections, les considère comme des étrennes baptismales. Nous croyons d'autant plus qu'on se servait de ces vases dans les festins de baptême, que sur un certain nombre de ces coupes en verre on en poterie on lit cette inscription ΠΙΕ ΣΗΣΗΣ, BIBE VIVAS.

(1) *De bapt.*, c. xx.

(2) *Orat. XL.*

(3) Jean Diacre, *Chron. episc. Neapol.*, Vit. Vincentii.

Ce repas de famille, se faisant ordinairement le jour de la déposition des aubes, s'appelait *désaubage* au moyen âge : c'est un terme que Du Cange (1) considère comme d'origine picarde. Cette fête de famille donnait lieu parfois à des dépenses exagérées que réprimèrent des ordonnances somptuaires : ainsi l'échevinage d'Abbeville, le 22 avril 1467, défendit qu'à l'occasion du *désaubage* les parrains fissent des présents, si ce n'est aux prêtres qui avaient assisté à la cérémonie, et aux pauvres femmes en couche; il fut également interdit de donner des pièces d'or aux confréries industrielles, des pièces de monnaie ou des pains blancs aux assistants; mais il resta permis de distribuer quelques étrennes aux enfants de la famille ou du voisinage (2).

En diverses provinces, dans la Haute-Saône par exemple, le repas de baptême s'appelle *les Nailles* (*Natalicia*) (3).

Il est présumable que dans les riches familles on se servait, pour les dragées du dessert, de ces belles faïences où figure le baptême de Notre-Seigneur et dont on voit de beaux spécimens au musée de Cluny (4). A l'exposition rétrospective de Lille, en 1874, il y avait un camaïeu bleu, faïence de Lille, représentant un repas de baptême avec cette inscription : *Nous sommes à table et toustes la famille et le petit.* 1736.

M. P. Lacroix (5) a donné le dessin d'une coupe en forme de nacelle, travail flamand du XVII^e siècle, tout en or et en argent ciselé, appartenant à la collection de M. Onghena, de Gand. « Quand on baptisait un enfant, dit M. Lacroix, c'était la coutume dans les Pays-Bas de boire à la ronde du vin épicé à la santé du nouveau-né. La coupe, taillée en nacelle, rappelle le voyage de la vie : un vieux chevalier tient le gouvernail, deux autres jodtent ensemble; un matelot redresse les cordages, le vent enfle la voile, et la vigie surveille l'horizon. *Bon voyage au nouveau venu*, dit la devise flamande. »

Un historien des cérémonies religieuses de la Saxe protestante raconte qu'autrefois on différait le baptême de douze ou quinze jours, pour avoir le temps de préparer un festin pantagruélique où le vin n'était jamais *baptisé*. Cette remarque peut s'appliquer à beaucoup d'autres contrées de l'Allemagne, car les écrivains de ce pays, catho-

(1) *Vº Alba.*

(2) A. Thierry, *Mon. inéd. de l'hist. du Tiers État*, t. IV, p. 284.

(3) *Mém. de la Commission arch. de la Haute-Saône*, t. I, p. 27.

(4) Nos 1222, 1223 et 1230 du Catalogue.

(5) *Vie religieuse et militaire du Moyen Âge*, p. 249.



EX LIBR
HEMETHERII VALVERI
Episcopi Leonensis

liques ou protestants, s'élèvent très énergiquement contre ces excès culinaires (1).

A la cour de France, le baptême, qui n'avait lieu que vers cinq heures du soir, était suivi d'un somptueux festin pour lequel on octroyait à de grands personnages les charges éphémères de pannetier, d'échanson, de valet tranchant, de servants et de chevaliers d'honneur.

A Venise, il n'est point d'usage de donner un repas de baptême; mais les parents, dans certaines classes, envoient quatre pains de sucre aux nombreux parrains de l'enfant (2).

En Bretagne, le repas se fait souvent au cabaret, aux frais du père. On y admet la sage-femme et le sacristain qui a carillonné les cloches. Jamais on n'oublie de faire la part des pauvres.

Dans le Var, au retour de l'église, une collation est servie dans la chambre de l'accouchée; on boit à la santé du père, de la mère, et on leur souhaite d'assister tous deux au mariage du nouveau-né; dix ou douze jours plus tard, après les relevailles, a lieu un grand repas où sont invités le parrain, la marraine et la sage-femme.

Les repas de baptême qui, dans l'origine, avaient beaucoup d'analogie avec les agapes, dégénérèrent comme elles; c'est pourquoi les Souverains Pontifes, les conciles, les synodes, les Rituels (3) se trouvèrent obligés de détourner les Chrétiens de ces banquets devenus trop profanes et parfois licencieux. Divers statuts (4) se contentent d'interdire aux curés d'y assister.

Dans quelques provinces, le cortège baptismal, en sortant de l'église, entraînait au cabaret avec l'enfant, ce qui a été également défendu par diverses ordonnances ecclésiastiques (5).

En Grèce, aussitôt après le baptême, qui a lieu à domicile, on fait circuler sur des plateaux, pour la nombreuse assistance, des gâteaux, des confitures, des dragées, du vin et des liqueurs. Le soir, un grand festin réunit les membres de la famille et quelques amis.

En Syrie, quand, au bout de huit jours, l'enfant a été porté à l'église

(1) Von Maëstricht, *De susceptioribus*, p. 75; Rituels des duchés de Brunswick et de Magdebourg.

(2) *Mercurius de France*, mars 1725, p. 461.

(3) Conciles de Cologne (1549), de Mayence (1549), de Reims (1583), de Toulouse (1590), de Malines (1607), etc.

(4) 3^e concil. prov. de Malines; Statuts syn. de Chartres (1526), d'Angers (1703), etc.

(5) Stat. synod. d'Angers (1617), de Rouen (1618), de Chartres (1640), de Saint-Omer (1698), etc.

pour être lavé et revêtu de l'aube, on fait dans l'église même un plantureux repas où sont conviés les parents, les amis et les voisins (1).

Tavernier signale en ces termes les usages de l'Arménie : « L'enfant étant de retour au logis, il s'y fait assemblée de bien des gens, et le festin est préparé pour les parents et amis, et pour celui qui a baptisé l'enfant, et qui est suivi d'ordinaire de la plus grande partie des Prêtres et Moines du Couvent ou de la Paroisse où le baptême s'est fait. Le petit peuple s'engage tellement pour ces sortes de festins, non seulement aux baptêmes, mais aussi aux mariages et aux enterrements, que le plus souvent, dès le lendemain, ils n'ont plus de quoi vivre et qu'ils ne peuvent payer ce qu'ils ont emprunté pour cette inutile dépense.... Les Arméniens qui sont pauvres et qui ne veulent pas s'endetter pour le festin d'un baptême, ont introduit depuis peu une coutume pour se mettre à couvert de la honte qu'ils croient qu'il y a de ne pas faire grand'chère à ses amis dans cette rencontre. Ils font baptiser l'enfant dans la semaine, ce qui fait croire que l'enfant est fort malade, d'autant plus qu'ils vont en hâte à l'Église sans nulle cérémonie, et qu'ils ne cessent de dire en pleurant que l'enfant s'en va mourir (2). »

En Mingrélie, le repas de baptême dure toute la journée et se prolonge souvent dans la nuit. Ceux qui n'ont pas le moyen d'offrir tout au moins un porc à leurs amis et assez de vin pour les griser, se dispensent, pour cette unique raison, de faire baptiser leur enfant.

(1) Moléon, *Questions sur la liturgie de l'Église d'Orient*, ch. xii.

(2) Tavernier, *Voyage en Perse*, l. V, ch. xi.



EX LIB

HEMETHERII VALVER

Episcopi Leonet

CHAPITRE V

Rites spéciaux du baptême motivés par la condition du Catéchumène ou par la qualité du ministre

Dans un certain nombre d'anciens Rituels, on trouve un ordre particulier pour le baptême des garçons et un autre pour les filles; selon le sexe de l'enfant, certaines oraisons sont omises ou modifiées.

Aux renseignements généraux que nous avons donnés dans le cours de ce Livre, nous allons ajouter quelques détails spéciaux sur le baptême des adultes, sur l'ondoïement, sur les cérémonies abrégées et sur le baptême administré par l'évêque.

ARTICLE I

Rites spéciaux du baptême des adultes dans les temps modernes

Les Rituels recommandent de faire le baptême des adultes avec solennité et autant que possible les veilles de Pâques et de la Pentecôte. L'administration du sacrement, beaucoup plus longue que pour les enfants, est précédée de psaumes, d'interrogations, d'exorcismes qui rappellent les cérémonies prolongées du Catéchuménat dans l'Église primitive.

Le Catéchumène doit répondre lui-même, et non point par la bouche d'un parrain, aux interrogations qui lui sont faites. Cette participation active aux cérémonies paraissait jadis si importante, que le diacre Ferrand doutait de la validité du baptême d'un jeune Éthiopien qui,

surpris par la maladie, n'avait pu proférer aucune parole pendant la réception du sacrement. Saint Fulgence se trouva obligé de rassurer son correspondant à ce sujet, en lui disant que la perte de la parole avait laissé subsister les sentiments de foi qui animaient auparavant ce jeune esclave.

Les adultes doivent tout d'abord faire connaître leur nom et le répéter deux autres fois, quand une interrogation leur sera adressée à ce sujet. Au lieu d'une seule renonciation à Satan et d'une seule profession de foi, immédiatement avant le baptême, ils en font deux, l'une à la porte de l'église, l'autre avant l'ablution baptismale. Au lieu de trois insufflations, ils en reçoivent quatre, dont la dernière en forme de croix. Le prêtre leur fait un signe de croix sur le front, les oreilles, les yeux, les narines, la bouche, la poitrine, les épaules, et sur tout le corps sans le toucher.

L'adulte n'est pas introduit dans l'église avant d'avoir reçu le sel béni, avant qu'il ait prié trois fois à genoux, qu'il ait été marqué trois fois du signe de la croix par le parrain et par le ministre; il récite trois fois l'Oraison dominicale, reçoit trois fois l'imposition des mains; trois fois on prononce sur lui des formules d'exorcisme. Entré dans l'église, il se prosterne sur le pavé, puis il récite le Symbole et l'Oraison dominicale, tandis que le ministre lui impose la main sur la tête. L'adulte reçoit la robe blanche qu'il revêt par-dessus ses habits, tient lui-même le cierge allumé jusqu'à la confirmation et communie à la messe.

La liturgie du baptême des adultes a fait surgir bien des difficultés pratiques qui ne sont pas encore toutes résolues. L'usage s'étant introduit aux États-Unis de conférer le baptême aux adultes avec les prières et les cérémonies du baptême des enfants, les Pères du concile de Baltimore, en 1829, adressèrent une supplique au pape Pie VIII pour lui demander à ce sujet dispense apostolique. Cette tolérance fut accordée pour l'espace de vingt années seulement; plus tard, en 1847, la même demande, formulée par l'évêque de Port-Louis et motivée par les occupations excessives d'un clergé trop peu nombreux, fut accueillie négativement par la Congrégation des Rites (1).

La même Congrégation a décidé que lorsqu'on baptise sous condition un adulte revenu de l'hérésie, à cause d'un doute fondé sur la validité du sacrement, on doit le faire avec les cérémonies prescrites pour le baptême des adultes. Il faut au contraire recourir aux cérémonies des

(1) *Anal. jur. pontif.*, 2^e série, p. 374.



EX LIBR

HEMETHERII VALVERII

Episcopi Leonensis

enfants à l'égard d'un adulte catholique certainement baptisé dans son enfance, mais avec omission des cérémonies prescrites (1).

L'Église anglicane a aussi un formulaire spécial pour le baptême des adultes. Le ministre, après une exhortation au Catéchumène, lui dit : « Puisque vous vous présentez pour être reçu d'une manière visible et solennelle dans l'Église de Jésus-Christ, après vous être éprouvé vous-même, êtes-vous si bien persuadé des vérités de l'Évangile que rien au monde ne puisse vous faire abandonner la foi chrétienne ? Répondez. — Oui. — Confessez votre foi en récitant le Symbole des Apôtres. — Le prosélyte répond en récitant le Symbole des Apôtres. Le Ministre reprend : — Êtes-vous résolu à renoncer au péché et à régler toute votre vie sur les commandements de Dieu ? Répondez. — Oui. — Prononcez donc le vœu du Baptême. — Nous promettons de vivre et de mourir dans la foi chrétienne et de renoncer au péché afin de nous consacrer entièrement à Dieu. Amen. — Le Ministre dit alors : Que le Seigneur vous fasse la grâce d'accomplir votre promesse. Ensuite le Ministre descendant de la chaire fait mettre le Néophyte à genoux, lui verse de l'eau sur la tête et dit : N. N. je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen. Que Dieu ratifie vos engagements et vous reçoive dès maintenant dans l'Église des rachetés. Allez en paix. »

ARTICLE II

De l'ondoïement

On appelle *ondoïement* le baptême privé, administré sans solennité, qui se fait, soit, en cas d'urgence, à la maison de l'enfant, soit à l'église quand, pour une cause quelconque, l'évêque en a donné l'autorisation. Il n'est point permis, hors les cas de nécessité, de séparer le baptême de ses cérémonies, c'est-à-dire de baptiser l'enfant à la maison et de le porter ensuite à l'église; cet abus régnait au xvi^e siècle dans la

1) N^o 6416, 27 août 1836.

province d'Avignon et fut réprimé sévèrement par un concile tenu dans cette ville en 1594.

Dans le baptême privé qui se fait à l'église, le prêtre se contente de verser de l'eau sur la tête de l'enfant, d'y faire l'onction du saint chrême, de lui donner l'habit blanc et de lui remettre le cierge dans la main. Il doit omettre toutes les cérémonies qui précèdent l'ablution; aussi la Congrégation des Rites (n^o 6207) a-t-elle blâmé un curé qui, ondoyant à domicile un enfant en danger de mort, l'avait auparavant oint de l'huile des catéchumènes.

Les permissions d'ondoïement qu'on demande à l'évêque sont ordinairement motivées par l'absence des parrains qui ont été choisis; un certain nombre d'ordonnances ecclésiastiques ont déclaré ces motifs insuffisants (1). Divers statuts spécifient que la permission d'ondoier les enfants n'est donnée qu'à la condition que la cérémonie sera faite à l'église, sauf urgente nécessité (2). Ces dispenses, accordées trop facilement par quelques évêques, moyennant une aumône à partager entre les pauvres et la fabrique, ont été plus d'une fois déclarées abusives par les Congrégations romaines.

Il était d'usage d'ondoier seulement les Enfants de France et de suppléer les cérémonies lorsque, âgés de quelques années, ils étaient en état de ratifier eux-mêmes les engagements que leur imposait la qualité de chrétien. Les considérations politiques, qui souvent dictaient le choix des parrains, pouvaient autoriser cette coutume à laquelle Louis XVI, par un louable sentiment de piété, fut le premier à déroger.

Les Orientaux ont des règles fort anciennes pour conférer le baptême sans les cérémonies ordinaires; c'est ce que l'on voit dans les Rituels des Coptes, des Syriens jacobites, etc.

ARTICLE III

Cérémonies abrégées

Beaucoup de Rituels contiennent un mode abrégé d'administration baptismale pour les enfants en péril imminent de mort. Le concile de

(1) Concile d'Avignon (1594); Bochel, I. II *decret. eccl. Gallic.*, pp. 161, 162, 190.

(2) Statuts syn. de Beauvais (1853), d'Autun (1866), etc.



EX LIBRIS
HEMETHERII VALVERDE
Episcopi Leonensis

Nîmes (1284) dit qu'alors on doit d'abord verser l'eau régénératrice et faire ensuite les cérémonies. Les Orientaux ont également des rites abrégés pour les cas d'urgence.

A une époque où les évêques de France s'arrogeaient un droit presque absolu sur la liturgie, quelques prélats crurent pouvoir supprimer une partie des cérémonies du baptême pour les enfants des hérétiques, espérant par là vaincre la répulsion des non-catholiques pour nos églises; c'est ainsi qu'agit le cardinal de la Luzerne; il est curieux de voir les explications qu'il donne à ce sujet dans ses *Instructions sur le Rituel de Langres*, publié en 1818: « Dans l'ancien état de choses, dit-il, où la loi ne reconnoissoit point de Protestans, il ne pouvoit y avoir qu'une seule espèce de cérémonie commune à tous les enfans qu'on apportoit au baptême, de quelque religion que fussent leurs parents. Maintenant il paroît nécessaire de donner pour les non-catholiques un rite différent qui ne présente que les cérémonies dont ils reconnoissent comme nous la nécessité. Il est important pour entrer dans les vues de sa Magesté, pour attirer auprès de nous ceux qui ont le malheur d'être engagés dans l'erreur, et enfin pour le salut même de ces enfans auxquels le sacrement pourroit être administré hors de nos églises d'une manière invalide, et par des personnes qui n'en connoitroient point suffisamment la forme, de présenter à nos frères errans un rit qui ne les éloigne pas et qui ne renferme pas des cérémonies contraires à leur créance. En conséquence, nous donnerons dans le Rituel une manière particulière d'administrer le sacrement de Baptême aux enfans de ceux qui sont engagés dans des erreurs contraires à la foi catholique; et nous recommandons à tous les curés, vicaires et autres ecclésiastiques de ce diocèse de ne point en employer d'autres pour le Baptême de ces enfans. »

ARTICLE IV

Du Baptême conféré par un évêque

Tout ce qui concerne le rite pontifical pour le baptême des enfans et des adultes, est une addition faite par Benoît XIII au Pontifical romain. Quand un cardinal ou un évêque baptise, il suit ce rite spécial

qui diffère fort peu des cérémonies ordinaires. Le prélat est assisté de chapelains ou d'autres prêtres revêtus du surplis; il porte l'aube sur le rochet, avec le cordon, l'étole, la chape violette et la mitre. Dans quelques circonstances où le prêtre doit être debout et découvert, l'évêque reste assis et la mitre en tête.



EX LIBR

HEMETHERII VALVER

Episcopi Leonen

CHAPITRE VI

Des cérémonies suppléées

Par là même que l'ondoïement donné par les laïques fut extrêmement rare jusqu'au ix^e siècle, et que lorsqu'on doutait de la validité de ces sortes de baptême, on rebaptisait avec ou sans forme conditionnelle, nous ne trouvons que fort peu de témoignages anciens sur les cérémonies suppléées; ces cas étaient tellement exceptionnels qu'on n'était pas amené à en parler. Quand saint Léon nous dit (1) qu'on ne réitére jamais le sacrement de la régénération, mais qu'on se contente de suppléer ce qui a pu y manquer, il n'a sans doute en vue que la confirmation. Lorsqu'on baptisait les cliniques à domicile, il était d'usage d'observer pour eux les cérémonies ordinaires (2); dans les cas d'urgence, on les abrégait.

« S'il arrive, dit saint Augustin (3), que quelqu'un se trouve en danger de mort très prochaine, on se contente d'un très petit nombre de paroles, en sorte cependant qu'elles comprennent tout ce qui est nécessaire pour sa profession de foi et pour l'administration du baptême, afin que s'il meurt, il ne sorte point de cette vie sans être délivré du poids de tous les péchés qu'il a commis. »

La plus ancienne loi ecclésiastique relative à la nécessité de suppléer les cérémonies après l'ondoïement, nous paraît être l'ordonnance d'Eudes de Sully, nommé évêque de Paris en 1196 (4). Plusieurs conciles du xiii^e siècle (5) font la même prescription; mais, à cette époque

(1) *Epist. XXXVII, c. n.*

(2) *Basil., Orat. XIII, de bapt.*

(3) *De fide et opere, c. vi.*

(4) « Doceant frequenter laicos baptizare pueros in necessitate, et post inundationem facient sacerdotes pueris qui solent fieri post immersionem. » *Conc. gener., t. X, p. 1802.*

(5) Conciles de Londres (1209), de Cologne (1280), de Nîmes (1284), d'Exeter (1287), de Bayeux (1300), etc.

encore, on se contentait souvent de procéder immédiatement au sacrement de la confirmation (1).

Au xvi^e siècle, les conciles (2) font une obligation rigoureuse de suppléer les cérémonies; néanmoins on se soustrayait parfois à ce devoir: aussi saint François de Sales, dans ses constitutions synodales, déclara-t-il que ceux qui n'auraient point satisfait sur ce point aux prescriptions canoniques ne pourraient être admis ni à la confirmation, ni à la tonsure, ni à contracter mariage, ni à remplir les fonctions de parrain. Souvent encore, on méconnaissait le vœu de l'Église en retardant démesurément l'époque du supplément des cérémonies; c'est ce qui arrivait particulièrement dans les grandes familles qui aimaient à imiter les usages des cours royales. Ainsi Charles-Henri de Turenne, petit-neveu de l'illustre maréchal de ce nom, ne fut soumis à cette cérémonie que dix ans après son ondoïement (3). Divers statuts, pour remédier à ces abus, fixent l'obligation des cérémonies suppléées à un mois au plus tard après l'ondoïement.

Les théologiens (4) ont fait remarquer combien ce supplément est utile: 1^o pour restituer au baptême son caractère de solennité; 2^o pour garder l'uniformité dans l'administration du sacrement; 3^o pour affirmer publiquement que le baptême a été reçu; 4^o pour que l'enfant ne soit pas privé des grâces que confèrent ces cérémonies ni des bienfaits que lui assure l'admission d'un parrain; 5^o afin qu'il prenne, par la bouche des parrains, des engagements solennels envers Dieu et envers l'Église.

La manière de suppléer les cérémonies a beaucoup varié autrefois.

Le synode de Nîmes (1284) ordonne de suppléer non seulement les cérémonies qui suivent le baptême, mais quelques-unes de celles qui le précèdent, comme l'onction sur la poitrine et entre les épaules. En Angleterre, au xiii^e siècle, tandis que les Églises de Salisbury et de Cantorbéry suppléaient toutes les cérémonies sans exception, celles de Wigorn et de Worcester ne faisaient que celles qui suivent l'immersion. On voit par le concile de Londres (1200) qu'on se bornait dans ce diocèse à faire à l'enfant l'onction verticale et à lui donner la robe

(1) Sicardi, *Mitral.*, l. VI, c. xiv.

(2) Conciles de Sens (1524), de Chartres (1526), de Paris (1557), de Bordeaux (1583), de Reims (1583), de Bourges (1584).

(3) Trou, *Recherches sur Poitouise*, p. 295.

(4) Estius, in IV sent., dist. VI, § 5.



EX LIBRIS
HEMETHERII VALVER
Episcopi Leonensis

blanche. Le concile de Nicosie, tenu en 1298, ne prescrit que la chrismation verticale. Aujourd'hui, quand l'enfant a été ondoyé à domicile, on supplée toutes les cérémonies; s'il a été ondoyé à l'église avec celles qui suivent l'ablution, on ne lui supplée que les cérémonies qui précèdent (1).

Là où il y a eu le plus de divergence dans la pratique et dans la théorie, c'est en ce qui concerne les exorcismes. Un grand nombre de conciles (2), de statuts synodaux (3) et de rituels (4) prescrivent positivement de ne pas omettre les exorcismes dans le supplément des cérémonies. Beaucoup d'autres les comprennent évidemment dans l'ensemble des cérémonies qu'ils ordonnent d'accomplir toutes sans exception, et se trouvent en harmonie avec les théologiens qui ont suivi sur ce point la doctrine de saint Thomas d'Aquin. D'autres, comme Bossuet, le cardinal Le Camus, P. Collet, interdisent au contraire de faire en ce cas les exorcismes, et nous voyons cette même défense formulée par un certain nombre de conciles, de synodes et de Rituels (5).

Vers la fin du XVI^e siècle, une nouvelle édition du Rituel de Paris supprima la prescription des exorcismes pour les enfants ondoyés; Jacques de Sainte-Beuve l'y fit rétablir, et c'est à l'occasion des discussions théologiques que souleva cet incident que Duguet publia en 1727, sous le voile de l'anonyme, sa *Dissertation sur la coutume de l'Église de suppléer les cérémonies après le baptême*.

Les adversaires des exorcismes suppléés prétendaient qu'ils étaient inutiles, puisque la grâce de l'ablution baptismale avait entièrement purifié l'âme; qu'ils tombaient sous le reproche que saint Optat de Milève adressait aux Donatistes quand il s'écriait : « Quoi de plus inique que d'exorciser le Saint-Esprit (6) ? » qu'il est déraisonnable d'ordonner au démon de sortir d'une âme où il n'est plus; que saint Thomas a été l'inventeur de cet usage inconnu avant lui. Les défen-

(1) De Hert, *Sacr. lit. prax.* part. VI, n. 6.

(2) 1^{er} et 4^e concile de Milan (1563 et 1576), d'Évreux (1576), de Reims (1583), de Bourges (1584), d'Aix (1585), de Toulouse (1590), etc.

(3) Synodes de Langres (1404), de Sens (1524), de Chartres (1526), de Paris (1557).

(4) Rituels d'Agén, d'Amiens, de Beauvais, Bordeaux, Chartres, Evreux, Lyon, Mayence, Meaux, Metz, Séz, Strasbourg, Worms, Wurtzbourg, etc.

(5) Conciles de Londres (1200), de Winchester (1240); Statuts synod. du Mans (1247), de Bayeux (1300), de Grenoble (1690); Rituels d'Orléans (1581), de Malines (1589), de Sens (1604), d'Angers, de Grenoble, de Meaux, etc.

(6) *De Schism. Donat.*, l. II, n. 21.

seurs de la saine doctrine liturgique ont répondu que le démon, tout chassé qu'il est, n'en conserve pas moins des intelligences dans la place; que les exorcismes ont pour effet de diminuer le pouvoir qu'il exerce toujours par la concupiscence sur la volonté, le cœur et les sens; qu'il est très utile de conserver l'intégrité et l'uniformité de la liturgie; que le reproche d'inutilité tomberait tout à la fois sur l'Église primitive qui, dans chacun des sept scrutins séparés par d'assez longs intervalles, renouvelait les exorcismes, et sur l'usage où l'on est de réitérer d'autres cérémonies, comme l'imposition des mains, le sel, l'insalivation, qui ne sont que des variétés d'exorcismes; que le texte de saint Optat ne peut point s'appliquer au baptême, puisqu'il concerne uniquement l'ordination des prêtres catholiques que les Donatistes faisaient expier par des cérémonies sacrilèges; enfin que saint Thomas n'est point l'inventeur de ce rite, puisqu'au XII^e siècle Honorius d'Autun en fait mention, et que si, dans les temps antérieurs, on n'en trouve pas trace, c'est que les ondoiements par les laïques étaient alors des cas très exceptionnels et que la liturgie ne s'était point encore préoccupée de la manière de suppléer les cérémonies.

Jusqu'au XVI^e siècle, il n'est question que des cérémonies omises par force majeure, en cas de nécessité; mais en face du mépris professé par les Réformés pour tel ou tel rite sacramentel, les conciles et les synodes (1) durent insister sur l'obligation de suppléer les cérémonies pour les baptêmes valides conférés par les hérétiques. En 1581, un dissentiment s'éleva à ce sujet entre les Pères du concile de Rouen. La plupart niaient la nécessité des exorcismes, en alléguant que les anciens hérétiques étaient admis dans l'Église par une simple imposition des mains; ils ajoutaient que cette obligation répugnerait trop aux Calvinistes et nuirait à leur conversion. Les autres répondaient que les anciens hérétiques avaient été baptisés, comme les Catholiques, avec toutes les cérémonies accoutumées, et que c'est pour cela qu'on se bornait alors à un simple signe de réconciliation. Quelques-uns, prenant une position intermédiaire, voulaient qu'on suppléât toutes les cérémonies omises, à l'exception des exorcismes. Le différend fut soumis au Saint-Siège, et Grégoire XIII répondit qu'il fallait, après l'abjuration de l'hérésie et la réconciliation, suppléer toutes les cérémonies sans exception. Plusieurs Rituels du XVII^e siècle (2), tout en maintenant cette

(1) Concile de Mayence (1549); Synode d'Évreux (1576).

(2) Rit. de Rouen (1650), de Périgueux (1651), de Troyes (1660), de Sens (1694), etc.



EX LIB

HEMETHERII VALVER

Episcopi Leonen

loi générale, permettent d'en dispenser les hérétiques qui témoignent à ce sujet une trop grande répugnance; d'autres autorités ecclésiastiques (1) ordonnèrent ou conseillèrent de ne jamais suppléer les cérémonies aux hérétiques. Aujourd'hui on en réfère généralement pour chaque cas particulier à la décision de l'évêque.

Nous ne voyons pas de cérémonies suppléées chez les Orientaux, parce que chez eux les laïques ne confèrent pas le baptême et que, sauf des cas très rares de nécessité, les cérémonies ne sont point omises par le prêtre, alors même qu'il baptise l'enfant à domicile.

Les Églises protestantes ne pratiquent pas non plus l'usage de suppléer les cérémonies.

(1) Layman, l. V *Somme*, tr. II, c. viii, n. 10; Liguori, l. VI, n. 144; *Conf. d'Angers, du baptême*, p. 162; *Rituel de Lyon*, t. II, p. 40; *Rituel de Belley*, t. I, p. 226; *Instr. de M^r de La Tourette*, év. de Valence (1823), etc.

LIVRE XV

DES REGISTRES, DES ACTES ET DES EXTRAITS DE
BAPTÊME